

SITUATION D'ALERTE – MESURES A APPLIQUER

NIVEAU	1	
	2	
	3	X

TYPE DE POLLUANT	Particules fines	PM₁₀
-------------------------	------------------	------------------------

Mesures d'urgences sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale
	Circulation alternée (sur décision du préfet de département et en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements)
	Renforcement des contrôles de police
Mesures d'urgences sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuages

Limitation de la vitesse maximale

La mesure de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h.
- Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

Cas particulier de l'Isère

Sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.

Cas particulier de la Drôme

En cas de déclenchement concomitant du niveau d'alerte en PACA et lorsqu'une limitation de vitesse à 100km/h s'applique sur l'axe A7 situé en région PACA, la limitation de vitesse sur l'A7 en région Rhône-Alpes est portée à 100 km/h entre l'échangeur n°14 (Valence Nord) et l'échangeur n°19 (Bollène) afin d'assurer une continuité de limitation de vitesse le long de l'axe autoroutier, et abaissée sur les autres sections de l'A7 situées en région Rhône-Alpes conformément à la règle de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa de l'arrêté inter-préfectoral (-20 km/h). Quand le niveau d'alerte n'est déclenché qu'en Rhône-Alpes, la règle générale de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa de l'arrêté inter-préfectoral s'applique. Cette mesure de limitation de vitesse n'est pas appliquée sur les sections où la régulation de la circulation routière impose une limitation de vitesse momentanée plus importante.

Cas particulier des agglomérations lyonnaise et stéphanoise

Sur les secteurs de ces agglomérations (cf note de bas de page), qui font l'objet d'un abaissement permanent des vitesses maximales autorisées (cf arrêté interpréfectoral n°2012291-0002 du 17 octobre 2012), cette mesure ne s'applique pas.

Sur les panneaux à messages variables, ainsi que sur les annonces radio, une simple recommandation est préconisée (comme en situation d'information).

Sur l'agglomération lyonnaise,

- le secteur délimité par l'autoroute A7, le tunnel sous Fourvière, l'autoroute A6, le boulevard périphérique nord de Lyon, l'autoroute A42, la RN 346, l'autoroute A46 sud et le boulevard urbain sud (RD301) ainsi que sur l'autoroute A6 à partir du PR 444+900 (sens nord-sud) et, dans les deux sens du PR445+300 au PR 451+380,
- l'autoroute A46 Nord, dans les deux sens de circulation de la RN 346 jusqu'au PR 23+500,
- l'autoroute A46 Sud dans les deux sens de circulation entre le PR 48+000 et la RN346,
- l'autoroute A43 dans le sens Lyon-Chambéry, jusqu'au PR 8+750 et, dans le sens Chambéry-Lyon à partir du PR 10+200,
- l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation à partir du PR 20 (nœud de Ternay),
- l'autoroute A450 dans les deux sens de circulation,
- l'autoroute A47 dans les deux sens de circulation.

Sur l'agglomération stéphanoise,

- sur l'autoroute A47 dans les deux sens de circulation.

Circulation alternée (sur décision du préfet de département et en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements)

La circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés ne s'applique pas aux véhicules figurant à l'annexe n°4.

Les agglomérations concernées par cette mesure et ses modalités d'application seront définies par arrêté préfectoral dans chaque département. L'article L. 223-2 du code de l'environnement, prévoyant, sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée, la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs, la mise en œuvre de cet article fera notamment l'objet d'une concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports de chaque département.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe qui peut être assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route.

Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

Suspension des pratiques d'écobuage

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.